

lois

Loi n° 96-97 du 18 novembre 1996, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est autorisée l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de 1992 annexé à la présente loi, adopté à Londres le 27 novembre 1992 et modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 novembre 1996.

Loi n° 96-98 du 18 novembre 1996, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures(1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de 1992 adopté à Londres le 27 novembre 1992, annexé à la présente loi, et modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Art. 2. - Est autorisée la dénonciation par la République Tunisienne de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds internationale d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les délais et sous les conditions prévus par l'article 31 du protocole de 1992 cité à l'article premier ci-dessus et modifiant ladite convention de 1971.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 novembre 1996.

Loi n° 96-99 du 18 novembre 1996, portant ratification d'un accord commercial entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Namibie (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié l'accord commercial annexé à la présente loi et conclu à Windhoek le 26 mai 1995, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Namibie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 novembre 1996.

Loi n° 96-100 du 18 novembre 1996, portant ratification d'un accord commercial entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Togolaise (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié l'accord commercial annexé à la présente loi et conclu à Lomé le 16 mai 1996, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Togolaise.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 novembre 1996..

Loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relatif à la protection sociale des travailleurs (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi a pour objet de déterminer les mesures de la protection sociale en faveur des travailleurs ayant cessé leur travail pour des raisons économiques ou technologiques.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 novembre 1996.

Abrogés par la loi 2002-24.
du 27.2.2002

CHAPITRE I

La prise en charge des indemnités de licenciement pour raisons économiques ou technologiques

Art. 2. - La caisse nationale de sécurité sociale est habilitée à prendre en charge les indemnités dues aux travailleurs licenciés pour des raisons économiques ou technologiques ainsi que leurs droits légaux et ce au cas où il est établi qu'ils ne peuvent recouvrer les sommes qui leurs sont dues en raison de cessation de paiement par l'entreprise.

Art. 3. - La caisse nationale de sécurité sociale est subrogée aux travailleurs dans leurs droits vis à vis de l'entreprise débitrice. Elle est habilitée à procéder au recouvrement de ces montants à concurrence des sommes qu'elle a payées.

Art. 4. - Les créances de la caisse nationale de sécurité sociale en la matière bénéficient du privilège accordé aux salaires en vertu de la législation en vigueur.

Ces créances sont recouvrées par voie d'états de liquidation établis par ladite caisse et rendues exécutoires par le ministre des affaires sociales. Lesdits états de liquidation sont exécutoires nonobstant opposition.

Art. 5. - Le système prévu au présent chapitre est financé par les montants recouverts auprès des entreprises conformément à l'article 3 de la présente loi et par une cotisation complémentaire de 0,4% des salaires à prélever sur le taux global des cotisations de sécurité sociale fixé par la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale.

Art. 6. - Les conditions et modalités de la prise en charge par la caisse nationale de sécurité sociale des indemnités dues aux travailleurs ayant quitté leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques ainsi que leurs droits légaux, sont fixées par décret.

CHAPITRE II

Octroi des prestations familiales et de soins en faveur des travailleurs ayant cessé leur travail pour des raisons économiques ou technologiques

Art. 7. - Nonobstant les dispositions de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité, le bénéficiaire des allocations familiales et de la majoration pour salaire unique est maintenu au profit des travailleurs régis par la loi susvisée et licenciés pour des raisons économiques ou technologiques, au titre des quatre trimestres suivant celui au cours duquel ils ont cessé leur activité. Le montant de ces prestations correspond aux taux plafond prévu par la loi précitée.

Pour l'ouverture de droit aux prestations de soins prévues par la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, les périodes précitées sont assimilées à des périodes d'activité.

Art. 8. - Pour bénéficier des dispositions de l'article 7 de la présente loi le caractère économique ou technologique du licenciement doit être constaté par l'inspection de travail ou la commission de contrôle des licenciements ou par les tribunaux.

L'octroi des prestations précitées est également subordonné à la condition que le travailleur intéressé n'ait pas exercé au cours des périodes en question une activité assujettie à un régime de sécurité sociale ouvrant droit aux mêmes prestations.

CHAPITRE III

Les interventions sociales en faveur des travailleurs

Art. 9. - Une enveloppe annuelle à prélever sur les réserves de la caisse nationale de sécurité sociale est affectée en vue de financer les interventions et les actions sociales au profit des travailleurs.

Art. 10. - Les conditions et modalités d'application de l'article 9 de la présente loi ainsi que le mode de fixation de l'enveloppe allouée à ce titre, sont fixés par décret.

Art. 11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 96-102 du 18 novembre 1996, modifiant et complétant la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 27, l'alinéa premier de l'article 31, l'article 32 et le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 95-46 du 15 mai 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 27 (dernier alinéa, nouveau) - Le ministre des finances peut procéder au recrutement d'agent contractuel, les conditions de leur recrutement et de cessation définitive de leurs fonctions seront fixées par décret.

Article 31 (alinéa premier, nouveau) - La promotion est l'accession du fonctionnaire du grade immédiatement supérieur à celui dans le quel il est désigné ou il est titularisé.

Article 32 (nouveau) - Il peut être attribué par décret, à titre exceptionnel et une seule fois dans la carrière, un grade immédiatement supérieur, aux agents des douanes qui se distinguent par leur courage, leur dévouement à la cause publique ou leur exceptionnelle compétence.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent aux agents grièvement blessés ou décédés lors de l'accomplissement d'une tâche qui leur a été ordonnée.

Article 53 (premier alinéa, nouveau) - Le pouvoir de discipline appartient au ministre des finances, qui peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions des statuts particuliers à chaque corps des agents des douanes.

Art. 2. - Les alinéas 4 et 5 de l'article 61 de la loi n° 95-46 du 15 mai 1995 sont abrogés.

Art. 3. - Il est ajouté à la loi n° 95-46 du 15 mai 1995 un titre V et un article 82 bis nouveau comme suit :

TITRE V

Dispositions transitoires

Article 82 bis - L'intégration et le reclassement des agents des brigades et des bureaux des douanes dans l'un des corps visés à l'article premier de la présente loi, se fera conformément aux dispositions du statut particulier propre au corps concerné.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 novembre 1996.

Loi n° 2002-24 du 27 février 2002, modifiant la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les titres des chapitres I et II de la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs, sont remplacés comme suit :

Chapitre I : La prise en charge des indemnités de licenciement pour des raisons économiques ou technologiques ou en cas de fermeture inopinée et définitive de l'entreprise, sans respect des procédures prévues au code du travail.

Chapitre II : Octroi des prestations familiales et de soins en faveur des travailleurs ayant cessé leur travail pour des raisons économiques ou technologiques ou en cas de fermeture inopinée et définitive de l'entreprise, sans respect des procédures prévues au code du travail.

Art. 2. – Est supprimé, l'article 8 et sont abrogées, les dispositions des articles 1, 2, 6 et 7 de la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau). – La présente loi a pour objet de déterminer les mesures de la protection sociale en faveur des travailleurs ayant cessé leur travail conformément aux principes énoncés par la présente loi.

Art. 2. (nouveau). – La caisse nationale de sécurité sociale prend en charge les indemnités dues aux travailleurs ainsi que les droits légaux leur revenant, au cas où il est établi qu'ils ne peuvent recouvrer les sommes qui leurs sont dues en raison de cessation de paiement de l'entreprise, et ce, en cas de licenciement pour les motifs suivants :

- le licenciement pour des raisons économiques ou technologiques,

- la fermeture définitive et inopinée de l'entreprise, sans respect des procédures prévues au code du travail à l'exception des cas de lock-out stipulés à l'article 376 du code de travail.

Pour bénéficier des indemnités de licenciement et des droits légaux, les motifs du licenciement ci-dessus visés doivent être établis par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée.

Art. 6. (nouveau). – Les conditions et modalités de la prise en charge par la caisse nationale de sécurité sociale des indemnités de licenciement et des droits légaux pour les motifs cités à l'article 2 de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 7. (nouveau). – Nonobstant les dispositions de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, le bénéfice des prestations de soins, des allocations familiales et de la majoration pour salaire unique est maintenu au profit des travailleurs régis par la loi susvisée et licenciés pour les raisons citées à l'article 2 de la présente loi, au titre des quatre trimestres suivant celui au cours duquel ils ont cessé leur activité. Le montant de ces prestations correspond au taux plafond, prévu par la loi précitée.

Pour bénéficier de ces prestations, les motifs du licenciement doivent être constatés par l'inspection du travail.

L'octroi des prestations précitées est subordonné à la condition que le travailleur concerné n'ait pas exercé au cours des périodes citées au premier paragraphe du présent article une activité assujettie à un régime de sécurité sociale ouvrant droit aux mêmes prestations ou indemnités.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 février 2002.

Loi n° 96-108 du 9 décembre 1996, relative à la prise en charge par l'Etat des cotisations des fédérations et des associations sportives aux régimes de la sécurité sociale et des cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles. (1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'Etat prend en charge les cotisations des fédérations et associations sportives au régime légal de la sécurité sociale ainsi que les cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. - Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 3. - La présente loi prend effet à compter du 3 septembre 1996 et ce pour une durée de cinq ans.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali